



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT
L'ORGANISATION DU SPECTACLE PYRO-MÉLODIQUE
LE MARDI 15 AOÛT 2023

PL/AG
APM 23/1826

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens conformément aux lois et règlements en vigueur pendant le spectacle pyro-mélodique qui se déroulera le **mardi 15 août 2023 de 22h30 jusqu'à la fin du spectacle,**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du dimanche 13 août 2023 à 06h30 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 06h00, l'accès sera interdit à toute personne non accréditée par les techniciens, à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité « Plage de la Grande Conche », (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : A compter du dimanche 13 août 2023 à 06h30 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 06h00, l'accès sera interdit à toute personne non accréditée par les artificiers, à l'intérieur du périmètre de sécurité, délimité "Esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kervenon", (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : Du dimanche 13 août 2023 à 06h30 au mercredi 16 août 2023 à 06h00 la circulation, le stationnement et l'accès du public, seront interdits à toute personne non accréditée par les artificiers, Quai du 13ème Dragon "Digue Est".

- Cette zone sera délimitée par un grillage dit " de chantier ".

- du dimanche 13 août 2023 à 06h30 au mercredi 16 août 2023 à 06h00, la circulation, le stationnement et l'accès du public seront interdits, Quai du 13ème Dragon "Digue Est", à l'intérieur du périmètre délimité par des barrières de type "HERAS", (suivant plan joint).

- Seul un cheminement piétonnier, délimité par des barrières de type "HERAS", sera maintenu du côté du "Nouveau Bassin" afin de permettre aux plaisanciers d'accéder à leurs embarcations.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi, conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 août 2023

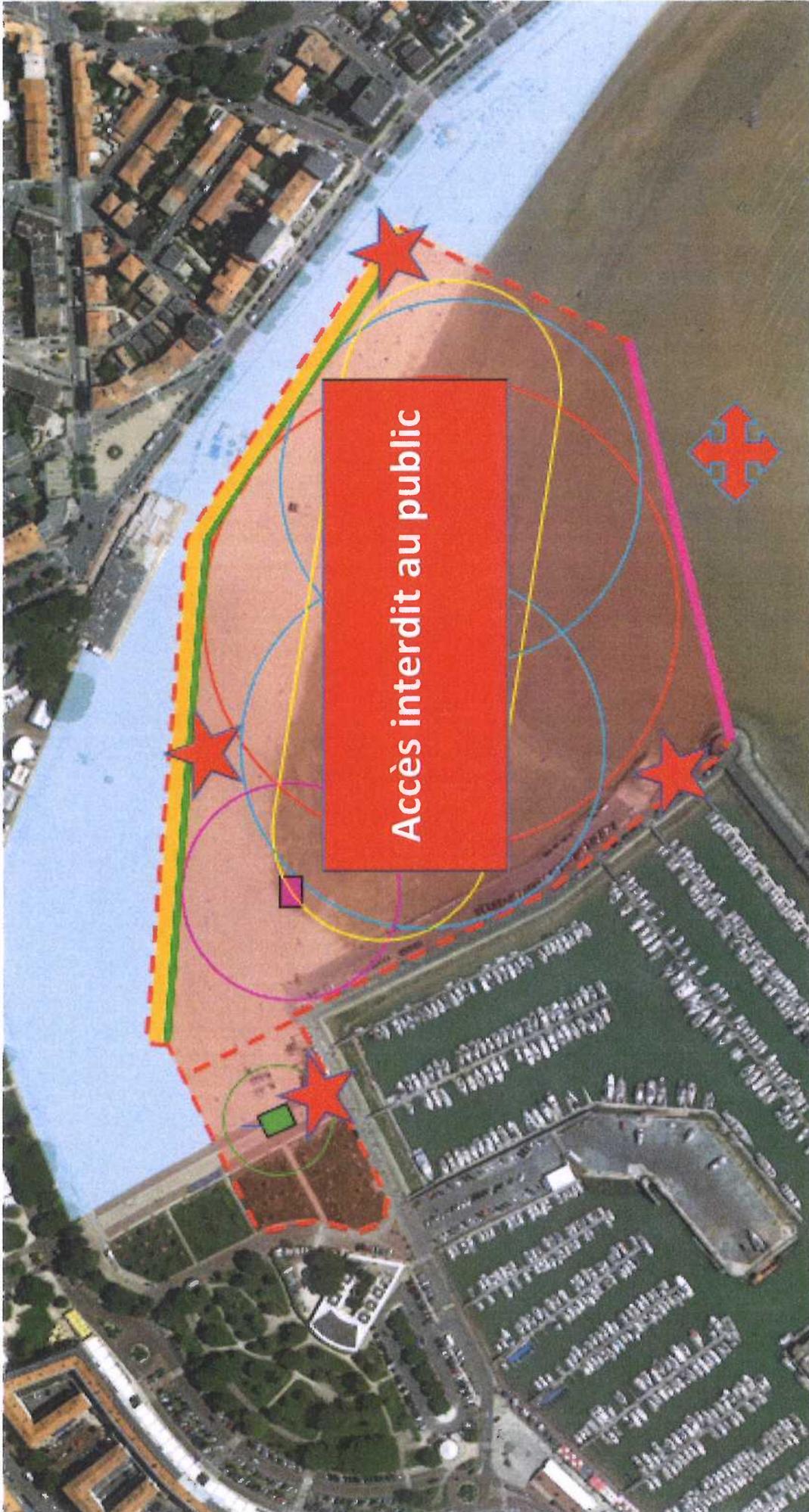


Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2023

MISE EN LIGNE LE 04-08-2023



APM N°23.1826